



ARRETE N°2025T1205

**ARRETE**  
**Portant permission de voirie**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SMPT, en date du 26 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que du lundi 5 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de branchement électrique, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie derrière le n°68 Le Temple d'En Bas (VC5) à Jugon-les-Lacs et de réglementer la circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 5 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 9 janvier 2026 il est accordé au demandeur une permission de voirie (tranchée longitudinale de 8 mètres) derrière le n°68 Le Temple d'En Bas (VC5) à Jugon-les-Lacs.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux la chaussée est rétrécie et la circulation alternée par panneaux B15/C18.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs par intérim et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 10 décembre 2025

Par délégation,  
L'Adjointe au Maire  
Gwénaëlle AOUTIN

